



AVIS

**Avant-projet de décret et ordonnance conjoint relatif à la publicité
de l'administration dans les institutions bruxelloises**

21 juin 2018

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	4 mai 2018
Demande traitée par	Commission Économie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée le	7 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 juin 2018

Avis

Le Conseil prend acte que l'ambition de cet avant-projet de décret et ordonnance conjoint est l'amélioration de la transparence de l'administration via une facilitation de l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales. Il constate que pour atteindre cet objectif, diverses mesures sont proposées et visent principalement à :

- unifier les régimes en vigueur pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, les 19 communes bruxelloises et les intercommunales, régionales ou interrégionales, sur lesquelles la Région exerce la tutelle ;
- élargir substantiellement le champ de la publicité active et faciliter l'accès à l'information en créant des obligations de publication sur un site Internet régional unique (les documents concernés par cette obligation de publication sont notamment ceux faisant le plus fréquemment l'objet de recours, à savoir les décisions en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ainsi que les contrats publics et de fonction publique) ;
- créer une seule Commission d'accès aux documents administratifs disposant d'un véritable pouvoir de réformation des décisions de refus et des manquements aux obligations de publicité active, ainsi que d'un service d'appui spécialisé. Pour ce faire, cette Commission se verra octroyer les prérogatives suivantes :
 - o la mise à disposition des moyens lui permettant d'obtenir les documents auxquels l'accès est demandé ;
 - o la possibilité de transmettre un document ou une information si elle décide de faire droit à la demande dont elle est saisie ;
 - o la possibilité de publier elle-même un document ou une information sur le site Internet dédié à la transparence ;
 - o la possibilité de retirer un document ou une information, en tout ou en partie, si elle constate, dans le cadre d'un recours, que des éléments confidentiels ont été mis en ligne ;
 - o la possibilité de procéder à la rectification d'un document ou d'une information dont elle constaterait qu'il comporte des informations inexactes ou incomplètes.

Le Conseil soutient l'ambition de cet avant-projet de décret et ordonnance conjoint. Il émet cependant les considérations suivantes :

1. Communication numérique

Le Conseil estime que les procédures électroniques et la mise à disposition de documents par voie électronique ne doivent pas engendrer dans le chef de l'utilisateur des obligations particulières en matière d'utilisation de formats électroniques afin de permettre l'utilisation de formats et standards de documents libres et ouverts. Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation de services privés tiers, il insiste pour que les plates-formes de mise à disposition de documents soient publiques et neutres.

En outre, **le Conseil** constate que, pour obtenir des versions numériques des documents, un demandeur doit se rendre auprès de l'autorité détentrice desdits documents afin que ceux-ci lui soient transmis au moyen d'une clé USB. Il suggère que les versions numériques des documents puissent également être obtenues grâce à une plate-forme de téléchargement ou via email.

2. Publication numérique

Prenant acte que des obligations de publication sur un site Internet régional unique seront créées, **le Conseil** insiste pour que la publication numérique d'un document intervienne dans un délai utile permettant d'assurer le droit à l'information du citoyen.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que l'adoption de cet avant-projet de décret et ordonnance conjoint impliquera une adaptation des procédures imposées dans les textes législatifs concernés par cette nouvelle obligation de publication. Il s'agira notamment de déterminer précisément le délai dans lequel un document doit être mis en ligne et si celui-ci doit entrer en considération dans le calcul des délais octroyés pour diverses étapes des procédures.

3. Service de médiation

Le Conseil a été informé que, parallèlement au processus d'adoption de cet avant-projet de décret et ordonnance conjoint relatif à la publicité de l'administration, le Parlement bruxellois élabore un texte visant la mise en place d'un service de médiation. Il se réjouit de cette initiative et exprime le souhait de pouvoir s'exprimer sur ce texte dans le cadre de son parcours législatif.

4. Communication dans le cadre des enquêtes publiques

Le Conseil constate que, lors d'enquêtes publiques, l'envoi de copies papier n'est pas prévu (seule la consultation de documents sur place est requise). Il souligne que ceci n'est pas favorable à une étude correcte de documents volumineux. Il estime donc nécessaire de prévoir la possibilité d'obtenir les copies papier à prix coûtant dans un délai raisonnable par rapport à celui de l'enquête en cours.

5. Extension du champ d'application aux communes

Afin d'améliorer et de compléter l'information accessible aisément au public, **le Conseil** demande que les communes soient pleinement concernées par le processus déterminé dans cet avant-projet de décret et ordonnance conjoint avant-projet et d'inclure à la mesure la publication des règlements communaux.

*
* *